



Arrêt

n° 276 060 du 16 août 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. KADIMA
Boulevard Frère Orban 4B
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 décembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 12 novembre 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 décembre 2020 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 avril 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 avril 2022.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2022.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me BIBIKULU *loco* Me M. KADIMA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, adopté le 12 novembre 2020, la partie défenderesse a refusé la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, introduite par la partie requérante en tant que descendante d'un Belge, au motif qu'elle n'a pas satisfait à la condition de preuve de son identité.

2. La partie requérante prend un « premier » moyen, en réalité unique « de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe de proportionnalité, du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant,

de la violation des articles 40ter, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, de la violation de l'article 8 de la CEDH ».

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que la partie défenderesse a indiqué dans l'acte attaqué les raisons pour lesquelles elle a considéré que les documents présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande ne permettaient pas de satisfaire à l'exigence de la preuve de l'identité, telle que requise pour obtenir le séjour sollicité. La partie défenderesse a en effet indiqué que la partie requérante a produit un acte de naissance, une attestation d'immatriculation, ainsi qu'une attestation délivrée par l'ambassade de la République Démocratique du Congo et a, pour chaque document, exposé les raisons pour lesquelles il ne satisfaisait pas à l'exigence de la preuve de l'identité.

La partie requérante ne conteste pas que la preuve de l'identité constitue une condition requise par la loi, mais prétend avoir prouvé sa nationalité en produisant l'attestation de l'ambassade qui fait, en outre, état de circonstances expliquant la raison pour laquelle elle n'a pas été en mesure de produire un passeport personnel, et invoque un cas de force majeure à cet égard.

Par ailleurs, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir passé sous silence la copie du jugement rendu le 16 mai 2019 par le Tribunal pour enfants de Kinshasa qui, à son estime, reprend des données relatives à son identité.

Elle fait état de circonstances tenant à la perte dès son plus jeune âge de son père, au fait qu'elle ne connaît pas son pays d'origine, fait valoir ses attaches privées et familiales avec la Belgique et poursuit en invoquant une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.2. Le Conseil rappelle que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, à ses arguments essentiels.

Dès lors qu'il n'est pas invoqué que le regroupant belge ait exercé son droit de libre circulation, il convient de se référer au second paragraphe de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit que les membres suivants de la famille d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du chapitre Ier du titre II de la loi du 15 décembre 1980, à savoir, notamment, « 1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial ».

L'article 40bis, §2, alinéa 1er, 3°, de la même loi, prévoit ceci : « Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union : [...] 3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord ».

L'article 52, §2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prévoit que « Lors de la demande, ou, au plus tard, dans les trois mois après la demande, le membre de la famille est tenu en outre de produire les documents suivants : 1° la preuve de son identité conformément à l'article 41, alinéa 2, de la loi; 2° les documents permettant d'établir valablement qu'il remplit les conditions prévues aux articles 40bis, §§ 2 et 4 ou 40ter, de la loi, qui lui sont applicables ».

La loi du 15 décembre 1980 ne comportant pas d'article 41, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, il s'agit en réalité de l'article 41, §2, de la même loi, auquel renvoie l'article 52, §2, de l'arrêté royal susmentionné, et qui indique que :

« Le droit d'entrée est reconnu aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés à l'article 40bis, § 2, qui ne sont pas citoyens de l'Union sur présentation d'un passeport en cours de validité revêtu, le cas échéant, d'un visa d'entrée en cours de validité, conformément au règlement (UE) 2018/1806 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des Etats membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation. Le Roi détermine les modalités de délivrance du visa.

La possession d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'une carte de séjour permanent de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, délivrée sur la base de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, dispense le membre de la famille de l'obligation d'obtenir le visa d'entrée visé à l'alinéa 1er.

Lorsque le membre de la famille d'un citoyen de l'Union ne dispose pas des documents requis, le ministre ou son délégué lui accorde tous les moyens raisonnables afin de lui permettre d'obtenir ou de se procurer, dans un délai raisonnable, les documents requis ou de faire confirmer ou prouver par d'autres moyens sa qualité de bénéficiaire du droit de circuler et de séjourner librement, avant de procéder à son refoulement ».

S'il est exact que l'article 40ter, §2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, applicable en l'espèce, ne stipule pas d'exigence de preuve de l'identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité, contrairement au second point qui le suit immédiatement, pour les père et mère d'un Belge mineur d'âge, cela ne signifie pas que le Législateur n'ait pas voulu que les autres membres de famille (en l'occurrence les descendants) fournissent la preuve de leur identité au moyen d'un document plus spécifique, le renvoi aux autres dispositions légales, ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, confirme la volonté du Législateur que le droit de séjour ne soit pas reconnu aux descendants, ou plus généralement aux autres membres de famille sans que l'identité ne soit prouvée au moyen d'un passeport en cours de validité.

La partie requérante, qui ne prétend pas avoir déposé de passeport en cours de validité à l'appui de sa demande, ne justifie dès lors pas d'un intérêt à son argumentation relative à la question de la prise en considération d'autres documents.

Ensuite, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle soutient que la partie défenderesse aurait dû avoir égard, dans le cadre des dispositions légales dont la violation est invoquée, régissant le droit de séjour revendiqué, à une circonstance d'impossibilité de se procurer un passeport ou autre document, celle-ci n'étant nullement prévue par lesdites dispositions.

3.3. S'agissant de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que cet article qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est cependant pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'Homme a, de manière constante, jugé que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, l'acte attaqué est pris en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont

nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991), en sorte que l'acte attaqué ne peut, en tant que tel, être considéré comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH. La partie requérante ne satisfait pas à une des conditions du séjour sollicité. Il n'appartenait pas à la partie défenderesse de procéder à ce sujet à une balance des intérêts en présence, celle-ci ayant déjà été faite par le Législateur.

Le Conseil observe également que l'acte attaqué n'empêche pas la partie requérante de poursuivre sa vie familiale, même sur le territoire national, dans la mesure où il consiste en un refus de séjour de plus de trois mois et non en un ordre de quitter le territoire ou en une interdiction d'entrée. Il revient pour le reste à la partie requérante d'entreprendre les démarches nécessaires à la régularisation de son séjour sur le territoire.

4.1. A l'audience, la partie requérante a fait valoir l'existence d'un passeport, qui lui a été délivré, mais reconnaît n'avoir pas soumis cette pièce à la partie défenderesse avant l'audience.

La partie défenderesse a demandé d'écarter des débats les nouveaux éléments invoqués postérieurement à l'acte attaqué.

4.2. Le Conseil observe que, dès lors que la partie requérante reconnaît que ce passeport n'a pas été soumis en temps utile à la partie défenderesse, il ne saurait être reproché à cette dernière de ne pas en avoir tenu compte. Il convient à cet égard de rappeler qu'il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité, de « [...] *se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris* [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être accueilli, en sorte que la requête doit être rejetée.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize août deux mille vingt-deux par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY